

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DE SPORTS NAUTIQUES



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Objet de la consultation :

Marché public de travaux en lots séparés
Réalisation de 8 chambres avec salle de bain intégrée
Réalisation d'espaces communs associés
RDC Aile Sud – Bâtiment Régate
- 11 lots travaux – 190m² surface intérieure -

Date limite de dépôt des offres

Le vendredi 15 Novembre 2024

Heure limite de réception 12h

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable
aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Parties contractantes

- 1.1 Objet, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur
- 1.2 Forme du marché
- 1.3 Personne publique
- 1.4 Représentant du pouvoir adjudicateur (acheteur)
- 1.5 Maîtrise d'œuvre
- 1.6 Durée du marché

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

- 3.1 Contenu des prix – mode d'évaluation et règlement des comptes travaux
 - 3.1.1 Contenu des prix
 - 3.1.2 Evaluation des travaux
 - 3.1.3 Règlement des travaux (travaux métrables, non métrables, fournitures)
 - 3.1.4 Décomptes provisoires – Acomptes (décomptes définitifs partiels)
 - 3.1.5 Attachements
- 3.2 Variations dans les prix (actualisation des prix, application de la TVA)
- 3.3 Paiement des sous-traitants
 - 3.3.1 désignation des sous traitants en cours de marché
 - 3.3.2 Modalités de paiement direct
- 3.4 Forme particulière de l'envoi des projets de décomptes définitifs partiels
- 3.5 Délais de paiement
- 3.6 Délai de signature du décompte général
- 3.7 Intérêts moratoires

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

- 4.1 Délai d'exécution des travaux et prolongation
- 4.2 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
- 4.3 Délais et retenues pour autres retards
- 4.4 Pénalités pour non respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Article 5 : Clause de financement et de sureté

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge

Article 7 : Implantation des ouvrages

Article 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux

- 8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de travail
- 8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
- 8.4 Organisation, sécurité et hygiène sur chantier
 - 8.4.1 Sécurité et hygiène
 - 8.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

8.4.3 Permis de feu

8.5 Organisation collective

8.5.1 Matériel commun du chantier

8.5.2 Obligations des entrepreneurs de chaque corps d'état

8.5.3 Coordination entre les entreprises

8.5.4 Dépenses communes

Article 9 : Contrôle – Réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.2 Réception

9.3 Documents fournis après exécution

9.4 délai de garantie

9.5 Assurances

Article 10 – Résiliation

Article 11 – Litiges

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

Article 1 : Objet du marché – Parties contractantes

1.1 Objet, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur

Le marché de travaux en lots séparés, régi par le présent CCAP, a pour objet l'exécution des travaux d'un ensemble d'hébergements situé dans l'aile Sud du bâtiment Régate, du site de l'Ecole Nationale de Voile et de Sports Nautiques. L'ensemble est constitué de 8 chambres avec salle de bain intégrée avec WC, d'un espace commun de cuisine, d'un local ménage, et d'une circulation centrale. La surface intérieure totale est de 190m².

Cet ensemble a pour vocation l'hébergement de travailleurs saisonniers, en partenariat avec AQTA, durant la période estivale ; l'hébergement de stagiaires de l'école sur un format de type « appart hôtel » hors période estivale.

Les lots concernés par le présent CCAP sont les suivants :

01. MISE EN PLACE ALGECO – PREPARATION DE CHANTIER
02. DEMOLITION – EVACUATION DES GRAVATS – GROS OEUVRE
03. PLOMBERIE – EQUIPEMENTS SANITAIRES - FAÏENCE
04. ISOLATION – CLOISONNEMENT – MENUISERIES INTERIEURES – FAUX PLAFONDS
05. CHAUFFAGE
06. CHAPE – SOL – REVETEMENT SOUPLE
07. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGES – COURANT FAIBLE
08. REVETEMENT MURAL – PEINTURE
09. SIGNALÉTIQUE
10. AGENCEMENTS SUR MESURE – CUISINE AMENAGEE EQUIPEE
11. MOBILIER – DECORATION

Le titulaire est l'opérateur économique, éventuellement dénommé l'entrepreneur, qui conclut le présent marché avec la personne publique.

Toute modification de régime juridique du titulaire, ses demandes d'agrément de sous-traitants et de nantissement ou cession de créance doivent être adressées à :

ENVSU – Cellule des Marchés / Finances
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Pour le titulaire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, tout bon de commande et toute facture sont établis pour un montant hors taxe avec le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'ENVSU : FR761007156000000100723617TRPUFRP1. Le montant de l'engagement s'entend cependant en TTC. Le paiement de la TVA sera reversé aux Finances Publiques par l'école nationale de voile et des sports nautiques selon la réglementation en vigueur sur la TVA intracommunautaire.

1.2 Forme du marché

Le présent marché est conclu selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7, R2131-12 et R2131-13 du Code de la commande publique (CCP). Il est conclu sans minimum ni maximum.

1.3 Personne publique

La personne publique est le pouvoir adjudicateur :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON
n° SIRET : 195 600 853 00012

1.4 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Directeur de l'école nationale de voile et des sports nautiques et par délégation permanente, ou son subdélégué dûment habilité :

Monsieur le Directeur
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par un maître d'œuvre extérieur, désigné dans le cadre d'une mise en concurrence en procédure adaptée.

1.6 Durée des marchés

Le marché est exécutoire à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible une fois pour une période de six mois. La notification de cette reconduction est expresse par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois avant la fin du marché.

En cas de reconduction, les prix du marché de la période renouvelée sont ceux prévus au DQE et les conditions de révision s'appliquent pleinement.

Le marché est résiliable, sans faute du titulaire ni indemnités, tous les 6 mois par le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché en lots séparés sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre de leur énumération :

- Pièces particulières
 - l'Acte d'Engagement (AE) de l'entrepreneur, accepté par le maître d'ouvrage
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - le cadre du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du lot concerné, complété par l'entrepreneur
 - les bons de commande ou ordre de service émis par le maître d'ouvrage
 - le PV de visite de site signé par les parties
 - le mémoire technique sur les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché et des travaux. L'entrepreneur est tenu de joindre à son offre ce document qui aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître d'ouvrage
- Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédent celui de la date limite fixée

pour le dépôt des offres :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux passés au nom de l'état
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics par arrêté du 30 mars 2021.

En outre, le présent marché est soumis à la réglementation nationale en vigueur relative aux marchés publics notamment le Code de la commande publique et les principes généraux jurisprudentiels et doctrinaux afférents.

- Certificats

Conformément à l'article R2144-1 du CCP, le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le RPA met en œuvre la résiliation du marché dans les conditions du deuxième aliéna de l'article X.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Contenu des prix – mode d'évaluation et règlement des comptes travaux

3.1.1 Contenu des prix

Les prix unitaires indiqués dans le DQE comprennent tous les frais afférents au marché et sont établis hors Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- en considérant comme cas de force majeure tout phénomène naturel susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré

- en tenant compte :

*des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres lots de l'exécution simultanée des travaux
 de l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise
 des conditions particulières d'exécution définies par le bon de commande ou l'ordre de service des articles 8 et 9 du présent CCAP
 des mesures nécessitées par le fonctionnement de l'établissement*

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever des réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande ou ordre de service.

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés payés, l'entreprise titulaire s'engage, par écrit, à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux.

L'entreprise titulaire s'engage également à exécuter exceptionnellement à la demande expresse du maître d'œuvre, des travaux en dehors des heures et jours normalement travaillés.

Chaque entrepreneur devra installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments

3.1.2 Evaluation des travaux

Préalablement à la délivrance des bons de commande ou ordres de service, l'entrepreneur est tenu de fournir en 2 exemplaires (papier et numérique) un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre et ce, dans un délai n'excédant pas 15 jours à dater de la demande. Ce devis estimatif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser, cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises.

A ce titre, les travaux excédant les limites définies par ce devis seront considérés comme non autorisés.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas d'établir un devis, le Maître d'Ouvrage fixera la limite de dépense directement sur le bon de commande ou ordre de service.

3.1.3 Règlement des travaux (travaux métrables, non métrables, fournitures)

Les travaux ou prestations métrables faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires indiqués au DQE visé à l'article 2. Les ouvrages dont le prix ne figure pas dans le DQE seront réglés en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les travaux non métrables (en régie) faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaire ou honoraire indiqués au DQE visé à l'article 2. Les travaux non métrables exceptionnels, et à la demande expresse du maître d'œuvre, seront réglés suivant le prix forfaitaire ou honoraire indiqué au DQE.

Les travaux exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés, à la demande expresse du maître d'œuvre, bénéficieront d'une majoration de :

- 100% sur le prix horaire tel que défini ci-avant pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin), travail du dimanche ;
- 50% sur le prix horaire tel que défini ci-avant pour les heures de 18 heures à 22 heures, ainsi que sur le travail du samedi.

Pour les travaux minimes, il ne sera alloué aucune indemnité.

Les conditions consenties par les entrepreneurs doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées Selon déboursés réels justifiés, remises déduites, hors T.V.A, affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,250.

Il appartient donc à l'entreprise de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'elle a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées). Les prix de règlement des réparations effectuées par les fabricants et les ouvrages confiés à des spécialistes indépendants seront réglés selon tous justificatifs nécessaires (factures, etc...) affectés du coefficient de règlement de 1,250.

Les prix seront réputés hors TVA.

3.1.4 Décomptes provisoires – Acomptes (décomptes définitifs partiels)

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables : le marché régi par le présent CCAP ne donne pas lieu à production de décomptes mensuels, à l'exception des bons de commande ou ordres de service d'un montant supérieur à 20 000 € TTC et dont le délai d'exécution indiqué sur ledit bon de commande ou ordre de service est supérieur ou égal à 2 mois.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80% de la valeur des travaux exécutés pendant le mois concerné.

Les décomptes définitifs partiels (mémoires de travaux) correspondants à chaque bon de commande ou ordre de service seront établis en timbres. Ils seront intégrés dans une pochette par opération, Ils seront produits en deux exemplaires complets comprenant :

- le DGD ou la Facture
- le détail du mémoire, PV de réception, PV de réception des DOE
- le détail métré sur papier libre résumé
- le bon de commande ou ordre de service "original" signé et accepté par l'entreprise
- les factures des fournitures hors série
- les éventuels attachements.

Les décomptes seront remis au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date constatée de terminaison des travaux.

Les décomptes définitifs devront être libellés et expédiés :

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Service Technique
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

3.1.5 Attachements

L'entrepreneur devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passés par les ouvriers, les noms des ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'œuvre pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé.

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, sont établis par l'entrepreneur et remis chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

Les attachements remis tardivement ne seront pas vérifiés et seront déclarés sans valeur.

3.2 Variations dans les prix (actualisation des prix, application de la TVA)

Les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics sont applicables au marché régi par le présent CCAP.

Les prix lors de la réception des offres sont fermes, sous réserve de leur réactualisation. Les marchés sont à prix unitaire. L'unité monétaire est l'Euro. Les prix unitaires sont ré-actualisables une fois, conformément aux derniers indices à date d'actualisation, de l'Index BT en vigueur référent à chaque lot.

Chacun des bons de commande ou ordres de service sera actualisé à partir de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{BT}{BT_0} \right) \text{ dans laquelle :}$$

P = Montant du bon de commande ou ordre de service actualisé

P₀ = Montant du bon de commande ou ordre de service en valeur Novembre 2024 (réception des offres)

BT = Valeur de l'index bâtiment du lot concerné (suivant liste ci-dessous) lu à une date antérieure de trois mois à la date de signature du dit bon de commande ou ordre de service par le maître d'ouvrage

BT₀ = Valeur de l'index bâtiment du lot concerné (suivant liste ci-dessous) lu au mois de Novembre 2024

Le coefficient obtenu par le rapport de l'index BT et de l'index BT₀ est arrondi au millième supérieur

01. MISE EN PLACE ALGECO – PREPARATION DE CHANTIER **BT50**
02. DEMOLITION – EVACUATION DES GRAVATS – GROS OEUVRE **BT50**
03. PLOMBERIE – EQUIPEMENTS SANITAIRES - FAÏENCE **BT38 BT09**
04. ISOLATION – CLOISONNEMENT – MENUISERIES INTERIEURES – FP **BT08 BT18a**
05. CHAUFFAGE **BT40**
06. CHAPE – SOL – REVETEMENT SOUPLE **BT10**
07. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGES – COURANT FAIBLE **BT47**
08. REVETEMENT MURAL – PEINTURE **BT46**
09. SIGNALETIQUE **BT46**
10. AGENCEMENTS SUR MESURE – CUISINE AMENAGEE EQUIPEE **BT18a**
11. MOBILIER – DECORATION **BT18a**

Les montants des décomptes seront calculés en appliquant les taux de TVA définis par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

3.3 Paiement des sous-traitants

3.3.1 désignation des sous traitants en cours de marché

En cas d'impérieuse nécessité, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché uniquement sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé ;
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

3.3.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11 et 12 du CCAG Travaux.

3.4 Forme particulière de l'envoi des projets de décomptes définitifs partiels

La remise des projets de décomptes est donnée au maître d'œuvre ou à la personne responsable du marché.

L'entrepreneur envoie à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet, contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché
- les références du marché
- l'objet succinct du marché

3.5 Délais de paiement

L'exécution du marché sera financée par les budgets de l'ENVSN. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles L2132-10 à L2192-14 et R2192-10 à R2192-36 du CCP.

Le titulaire du marché est réglé par mandat administratif.

Le délai global de paiement prévu à l'article L2192-10 du CCP est au plus de 30 jours. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de service fait à l'ENVSN de la facture.

3.6 Intérêts moratoires

Le non-respect du délai de paiement entraînera sans formalités le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux utilisé pour calculer les intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délai d'exécution des travaux et prolongation

A réception du bon de commande ou ordre de service, le titulaire du marché est tenu d'adresser dans les 15 jours au service émetteur du bon de commande ou ordre de service, un exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service, qui vaut acceptation des prestations.

La date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixés dans le bon de commande ou ordre de service pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier. Les travaux qui font l'objet de bons de commande ou ordres de service ont une durée de validité qui ne peut excéder 12 mois.

Pour les interventions urgentes exceptionnelles, le maître d'œuvre adressera un bon de commande ou ordre de service par courrier électronique. Dans ce cas, l'intervention de l'entrepreneur devra être inférieure à deux heures pendant les horaires ouvrables à compter de la réception dudit bon de commande ou ordre de service. En cas de dépassement de délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 10 € par tranche de 30 minutes de retard appliquée sur le montant hors taxes du bon de commande ou ordre de service. Dans le cadre des weekends ou

férié, les délais d'intervention sont portés à une demi-journée, En cas de dépassement de ce délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 30 € par tranche de 1 Heure de retard.

La durée d'intervention sera consignée par attachement dûment visé.

En application éventuelle du dernier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés.

4.2 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En complément des indications de l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le bon de commande ou ordre de service d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) du montant hors taxes des travaux correspondant au dit bon de commande ou ordre de service, par jour calendaire de retard.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

4.3 Délais et retenues pour autres retards

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaire fixé par le maître d'œuvre. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 40 € (quarante euros).

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc.), il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

Les devis devront être remis au plus tard 15 jours après leur demande, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre. En cas de retard, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

La pénalité est fixée à 1/200ème du montant du décompte considéré par dizaine de jour calendaire de retard.

Les détails métriques complémentaires aux quantités indiquées dans les factures et mémoires devront être remis au plus tard 10 jours après leur demande, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre. En cas de non remise après ce délai, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une réfaction de 5 % (cinq euros pour cent euros) sur le montant hors taxes de la facture ou mémoire.

Le nettoyage journalier du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravas ou détritiques de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, l'entrepreneur responsable serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière de 20€ (vingt euros).

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la terminaison des travaux. En cas de retard, une retenue, égale à 40 € (quarante euros) par document, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur sans que cela le dispense de la fourniture des dis document. Si le retard devait dépasser un mois (après la période des 15 jours cité ci-dessus) la retenue deviendrait égale à 150 € (cent

cinquante euros) par document et par mois de retard, et sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.

4.4 Pénalités pour non respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail, lorsque le RPA constate ou est informé du non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du même code, il met en demeure le titulaire de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, le RPA peut, soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités s'élèvent :

- à 45 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure, fixé par décret en Conseil d'Etat, et confirmé par l'avis de réception;
- au maximum à 10% du montant total du marché ;
- au maximum à 45 000 euros (amende prévue à l'article L8224-1), à 75 000 euros (amende prévue à l'article L8224-2), à 1 000 000 euros (amende prévue à l'article L8224-5).

Elles s'appliquent sur le montant hors taxes du décompte périodique prévu au 3.3.4.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

Lorsque le montant d'un bon de commande ou ordre de service est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191- 3 du CCP, une avance peut être accordée à l'entrepreneur. Elle est versée sur demande préalable du titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception au service émetteur, de l'exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service.

Son montant est calculé selon les dispositions des articles R2191-7 à R2191-10 du CCP.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prises en charge

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre, préalablement à l'exécution des travaux.

Article 7 : Implantation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages se situe dans le bâtiment Régate de l'Ecole Nationale de Voile, en RDC, aile Sud.

Article 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Un calendrier prévisionnel sera mis au point avant le démarrage des travaux, avec le maître d'œuvre et en accord avec l'ensemble des entreprises. Ce calendrier prévisionnel sera une pièce contractuelle du marché au démarrage de l'exécution des travaux.

Ce calendrier évoluera en cours de chantier en calendrier définitif, signé par l'ensemble des intervenants, et pourra bouger, au fur et à mesure des réunions de chantier ayant lieu entre le maître d'œuvre et les entreprises.

8.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de travail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre.

8.3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra être supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

8.4 Organisation, sécurité et hygiène sur chantier

8.4.1 Sécurité et hygiène

Les titulaires devront dans le cadre du marché fournir un PPSPS à l'année pour leurs différentes interventions dites « courante » ainsi que l'édition d'un PPSPS particulier pour toutes opérations ou chantier de plus grande envergure ou pour toute intervention présentant des risques particuliers.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs, conformément à la législation en vigueur.

L'entrepreneur doit également, dans le cadre de son marché, assumer l'ensemble des mesures particulières liées à la lutte contre les pollutions (confinement de la zone travaux, évacuation des gravats, etc.).

8.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux usagers pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients correspondants.

8.4.3 Permis de feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, meuleuse, etc. L'entreprise doit remplir un permis feu fourni par le service technique de l'établissement.

8.5 Organisation collective

8.5.1 Matériel commun du chantier

Dans le cadre du marché, plusieurs corps d'état seront amenés à travailler en même temps sur le chantier. Le maître d'œuvre sera alors en charge de l'organisation collective du chantier et désignera un entrepreneur pour :

- l'amenée de l'eau pour les travaux, l'eau pour les installations sanitaires, l'amenée de l'énergie électrique aux lieux d'emploi pour l'exécution des travaux. Les consommations restent à la charge de l'administration ;
- de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- d'assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien.

8.5.2 Obligations des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

8.5.3 Coordination entre les entreprises

Lorsque plusieurs entreprises interviennent dans une même opération d'entretien, la coordination entre elles est assurée par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra respecter les matériels et matériaux mis en œuvre dans l'établissement afin de faciliter les services de maintenance une fois ses ouvrages effectués. A ce titre, il devra de se référer au Cahier des Charges établi par l'établissement dans lequel figure la liste des matériels et matériaux couramment utilisés et dont l'établissement peut sans problème assurer l'entretien ou le remplacement de pièces défectueuses.

8.5.4 Dépenses communes

Dans le cadre des travaux planifiés qui font intervenir plusieurs entreprises sur un même chantier, il sera fait application des dispositions usuelles pour la répartition des dépenses communes, à savoir :

- le maître d'œuvre établit les ordres de service de nettoyage, enlèvement de gravats ou réparation à l'entreprise qu'il aura chargée de ces prestations après que cette dernière ait remis un devis,
- la dépense, vérifiée par le vérificateur, sera imputée à toutes les entreprises participant au chantier, au prorata des montants des ordres de service qui leur auront été délivrés pour le chantier considéré.

Article 9 : Contrôles – Réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Seuls les essais prévus dans les documents généraux visés à l'article 2 ci-avant, relatifs aux travaux considérés, sont dus par l'entrepreneur.

9.2 Réception

Les Opérations de travaux, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, comporteront une opération de réception des installations et des ouvrages. A l'issue de la réception, et après remise des DOE (format numérique modifiable et exemplaire papier, un procès-verbal de réception sera dressé par le RPA.

9.3 Documents fournis après exécution

L'entreprise sera tenue de fournir l'ensemble des documents DOE comprenant (notice, schéma, plan, calculs) ainsi que DIUO et Dossier d'identité mise à jour avec l'ensemble des modifications qu'elle aura effectuées sur les installations en un exemplaire numérique en format initial « modifiable » ainsi qu'en deux formats papiers.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière, sauf en ce qui concerne le délai fixé à l'article 4.3 ci-avant.

L'entreprise devra fournir également les notices techniques des matériels.

9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celles formulées dans le CCAG.

9.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire des assurances énumérées ci-après. En conséquence, chaque entrepreneur sera tenu de présenter, à la demande du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

En cas de défaillance d'un entrepreneur, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte, et aux frais, de l'entrepreneur défaillant.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restant dues à l'entrepreneur.

- Responsabilité civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police de "RESPONSABILITE CIVILE ET CHEF D'ENTREPRISE", couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivant du Code Civil).

Cette police d'assurance de base couvrira également, antérieurement à la réception des travaux, les risques d'effondrement et de menace d'écroulement, les frais cumulés de déblaiement.

Elle couvrira également postérieurement à la réception des travaux les dommages matériels subis par la construction, les frais de déblaiement, les dommages matériels, les dommages aux existants, les frais d'experts.

Avant tout commencement des travaux, les entreprises devront adresser à leur assureur une déclaration d'ouverture de chantier et leurs déclarations en vue du contrôle technique, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 des conditions particulières de leurs polices « Individuelles de bases » et adresser le double de cette déclaration au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage (transformation, reprise en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, etc.) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "RESPONSABILITE CIVILE" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

L'entrepreneur devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

- Responsabilité décennale

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 Janvier 1978, notamment les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et suivants du Code Civil, ainsi que les clauses prévues et arrêtés d'application.

Cette police devra comporter également la garantie de réparation :

- des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages avant réception
- des dommages affectant les existants appartenant au maître de l'ouvrage et ne résultant pas d'un vice propre de ceux-ci
- des dommages immatériels, consécutifs à un dommage matériel couvert par la police et subi par le propriétaire ou l'occupant de la construction sinistrée.

L'attestation fournie par la police "DECENNALE ENTREPRENEUR" devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B.

- Qualification professionnelle

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT ou QUALIFELEC ou équivalent) de la Société pour laquelle il intervient. Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devrait apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

- Surveillance de l'obligation d'assurance

Le titulaire, et ses sous-traitants le cas échéant, devront fournir les documents prévus aux précédents paragraphes de l'article 9 pendant toute la durée du chantier à la date anniversaire de la notification du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure confirmée par l'avis de réception. A défaut de présentation, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques.

Article 10 : Résiliation

Les cas de résiliation sont prévus au chapitre 6 du C.C.A.G. TRAVAUX, hors la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 1.6 du présent CCAP.

En application de l'article L2195-4 du CCP, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L2141-1 à L2141-14 du CCP ou de refus de produire les documents prévus à l'article R2144-2 du CCP après mise en demeure prévue aux chapitres de l'article II du présent CCAP.

Article 11 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement Ecole Nationale de Voile et de Sports Nautiques, et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Article 12 : Dérogation aux documents généraux

Le présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG par son article 2 sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

Le présent CCAP déroge aux articles 13.1 et 13.2 par son article 3.1.4 au sujet des décomptes provisoires.

Le présent CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG par son article 3.3 au sujet de la sous-traitance.

Le présent CCAP déroge à l'article 29 du CCAG par son article 10 sur la résiliation.

A _____ Le _____

L'entrepreneur (cachet de l'entreprise et signature précédés
de la mention manuscrite « lu et approuvé sans aucune
modification le présent CCAP »)

A SAINT PIERRE QUIBERON Le _____

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Directeur
de l'ENVSN ou son subdélégué dûment habilité